

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 FÉVRIER 2026

OBJET : Institution du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

en Exercice : 39	Présents : 31	Représentés : 8	Absents : 0
-------------------------	----------------------	------------------------	--------------------

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à 18:32, le Conseil Municipal de la Ville de BAGNOLET s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Tony DI MARTINO, Maire**, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le 13 février 2026.**

Présents :

Tony DI MARTINO, Cédric PAPE, Elhame CHAIR, Edouard DENOUEL, Emilie TRIGO, Vassindou CISSE, Gyöngyi BIRO, Ihsen OUNISSI, Yasmina SADOUD, Chawqui HADDAD, Edith FELIX, Brahim AKROUR, Merle-Anne JORGE, Grégoire DE LAGASNERIE, Brigitte DELAPERELLE, Daouda KEITA, Jean-Claude OLIVA, Yalana DINO, Abdelkrim KARMAOUI, Anne DE RUGY, Frédéric GABIN, Hamid CHAIR, Mahamadou SYLLA, Mona BELLIL, Mohammed DJENNANE, Sébastien STAELENS, Pierre VIONNET, Jean-Marie COUTARD, Solenne LE BOURHIS, Anne-Laure GUY, Denis BARGEAU

Absents excusés, ont donné procuration :

Anne GERVAL a donné pouvoir à CHAIR Elhame, Cécile TRBIC a donné pouvoir à JORGE Merle-Anne, Jules RAGUENEAU a donné pouvoir à AKROUR Brahim, Manon CHRETIEN a donné pouvoir à TRIGO Emilie, Ndeye Marieme DIOP a donné pouvoir à CISSE Vassindou, Sébastien GRICOURT a donné pouvoir à DI MARTINO Tony, Valérie BILLE a donné pouvoir à FELIX Edith, Zohra KEHLI a donné pouvoir à GABIN Frédéric

Conformément à l'article L.2121-15 du texte précité, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil : **Brigitte DELAPERELLE** a été désigné(e) pour remplir cette fonction.

VU la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, complétée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite ACTPE) ;

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;

VU le Code du Commerce et plus particulièrement son article L.145-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-19 et R.211-2 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²;

VU les avis favorables de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis et de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Seine Saint-Denis ;

VU le diagnostic territorial préliminaire à la création du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de Bagnolet ;

VU le plan du périmètre pour l'exercice du droit de préemption commercial ;

VU l'avis de la commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie du 09 février 2026 ;

CONSIDERANT que l'offre commerciale de Bagnolet se caractérise par un tissu d'infrastructures de proximité qui concourent à l'attractivité de la ville et de ses différents quartiers ;

CONSIDERANT que certains quartiers commerçants font cependant face à des difficultés en matière de vacance et de diversité commerciale ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville souhaite mettre en place une politique volontariste pour mieux observer, réguler et maîtriser les implantations commerciales et artisanales en se dotant d'un outil opérationnel, fondé sur le droit de préemption commercial ;

CONSIDERANT que l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, complété par le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption, permet aux communes d'intervenir lors des transactions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² lorsque la sauvegarde de la diversité commerciale est menacée ;

CONSIDERANT que le rapport sur le diagnostic du commerce et de l'artisanat a permis d'identifier des polarités commerciales présentant des difficultés, des signes de fragilités, ainsi que des pôles à dynamiser ou à protéger ;

CONSIDERANT que sur cette base, des polarités prioritaires de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ont été définies à l'intérieur desquels les cessions de fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² pourront être soumis au droit de préemption ;

CONSIDERANT que les deux chambres consulaires de Seine-Saint-Denis ont émis un avis favorable sur les périmètres de sauvegarde proposés.

Sur le rapport de Cédric PAPE, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Attractivité, Aménagement du Territoire et du Cadre de vie;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver l'établissement du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proposé et annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser l'instauration à l'intérieur de ces périmètres, d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux, les fonds artisanaux, et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m².

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à exercer ce droit de préemption commercial au nom de la Ville de Bagnolet.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
Et ont signé les membres présents.*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BAGNOLET**

Le Maire,

TONY DI MARTINO

